# **SECTION 20 CONCEPT D'AFFICHAGE**

# Intention



Les dispositions relatives à un PIIA de cette section visent à assurer un contrôle particulier et discrétionnaire sur le concept d'affichage applicable aux nouveaux bâtiments.

# Sous-section 1 Territoire d'application

1724.

**1724.** Cette section s'applique à l'ensemble du territoire.



#### **SECTION 20 CONCEPT D'AFFICHAGE**

### Sous-section 2 Travaux assujettis

**1725.** Lors de la construction d'un bâtiment principal assujetti à l'un des PIIA suivants, l'approbation d'un concept d'affichage est assujettie à la procédure relative aux PIIA du chapitre 10 du titre 10 :

- 1. PIIA applicable en bordure des grandes artères en vertu de la section 3;
- 2. PIIA applicable à l'intérieur des limites du centre-ville et à ses abords en vertu de la section 4;
- 3. PIIA applicable aux bâtiments de moyenne ou grande hauteur en vertu de la section 6;
- 4. PIIA applicable à l'intérieur du type de milieux ZH en vertu de la section 9;
- 5. PIIA applicable à l'intérieur d'un type de milieux de la catégorie « CI institutionnel » en vertu de la section 10;
- 6. PIIA applicable à un terrain adjacent à un terrain occupé par un bâtiment ou une construction d'intérêt patrimonial en vertu de la section 14;
- 7. PIIA applicable à un terrain occupé par un usage principal du groupe d'usages « Poste d'essence et station de recharge (C6) » en vertu de la section 23.

### Sous-section 3 Objectif et critères d'évaluation relatifs au lotissement

**1726.** Aucun objectif ni critère d'évaluation relatif au lotissement n'est spécifiquement applicable.

# Sous-section 4 Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'implantation

**1727.** Aucun objectif ni critère d'évaluation relatif à l'implantation n'est spécifiquement applicable.

## Sous-section 5 Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'architecture – Nouveau bâtiment

1728. Aucun objectif ni critère d'évaluation relatif à l'architecture d'un nouveau bâtiment n'est spécifiquement applicable.

CDU-1-1, a. 351 (2023-11-08);

# Sous-section 6 Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'architecture – Modification à la volumétrie d'un bâtiment

**1729.** Aucun objectif ni critère d'évaluation relatif à l'architecture de la modification à la volumétrie d'un bâtiment n'est spécifiquement applicable.

# Sous-section 7 Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'architecture – Autres modifications à l'apparence architecturale d'un bâtiment

**1730.** Aucun objectif ni critère d'évaluation relatif à l'architecture d'autres modification à l'apparence architecturale d'un bâtiment n'est spécifiquement applicable.

# Sous-section 8 Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'architecture – Bâtiment accessoire

1731. Aucun objectif ni critère d'évaluation relatif à l'architecture d'un bâtiment accessoire n'est spécifiquement applicable.



#### **SECTION 20 CONCEPT D'AFFICHAGE**

# Sous-section 9 Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'aménagement d'un terrain et l'interface avec le domaine public

**1732.** Aucun objectif ni critère d'évaluation relatif à l'aménagement d'un terrain et l'interface avec le domaine public n'est spécifiquement applicable.

CDU-1-1, a. 352 (2023-11-08);

## Sous-section 10 Objectif et critères d'évaluation relatifs à la mobilité et au stationnement

1733. Aucun objectif ni critère d'évaluation relatif à la mobilité et au stationnement n'est spécifiquement applicable.

### Sous-section 11 Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'affichage

**1734.** Les PIIA doivent atteindre l'objectif relatif à un concept d'affichage, évalués en fonction des critères, tels qu'énoncés au tableau suivant :

Tableau 717. Objectif et critères d'évaluation relatifs au concept d'affichage

A = A + A + A + A + A + A + A + A + A +	
OBJECTIF 1	1
er un concept d'affichage qui favorise une harmonisation des enseignes sur un même terrain, leur intégration à l'architecture du bâtiment et éviter la surabondance d'enseignes.	
D'ÉVALUATION	
Le concept d'affichage tient compte des éléments architecturaux significatifs et structurants du bâtiment.	2
L'enseigne ou les enseignes s'intègrent harmonieusement à l'endroit approprié et dicté par l'architecture du bâtiment.	3
Les périmètres d'affichage n'entrent pas en conflit avec des ouvertures et des éléments architecturaux structurants et significatifs.	4
Les dimensions des superficies d'affichage individuelles et communautaires sont respectueuses des proportions du bâtiment.	5
Les enseignes sont alignées et sont réparties de façon proportionnée sur une même façade.	6
Les enseignes s'harmonisent avec les composantes architecturales structurantes et significatives d'un bâtiment au niveau des formes et des proportions.	7
Les enseignes, les supports et l'éclairage forment ensemble cohérent et s'harmonisent avec le style architectural du bâtiment.	8
Le concept d'affichage évite la multiplication du nombre d'enseignes sur un bâtiment et favorise un regroupement sur une enseigne communautaire.	9
	er un concept d'affichage qui favorise une harmonisation des enseignes sur un même terrain, leur intégration à l'architecture du bâtiment et éviter la surabondance d'enseignes.  D'ÉVALUATION  Le concept d'affichage tient compte des éléments architecturaux significatifs et structurants du bâtiment.  L'enseigne ou les enseignes s'intègrent harmonieusement à l'endroit approprié et dicté par l'architecture du bâtiment.  Les périmètres d'affichage n'entrent pas en conflit avec des ouvertures et des éléments architecturaux structurants et significatifs.  Les dimensions des superficies d'affichage individuelles et communautaires sont respectueuses des proportions du bâtiment.  Les enseignes sont alignées et sont réparties de façon proportionnée sur une même façade.  Les enseignes s'harmonisent avec les composantes architecturales structurantes et significatives d'un bâtiment au niveau des formes et des proportions.  Les enseignes, les supports et l'éclairage forment ensemble cohérent et s'harmonisent avec le style architectural du bâtiment.  Le concept d'affichage évite la multiplication du nombre d'enseignes sur un bâtiment et favorise un regroupement sur une

